

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED], régulièrement convoqué ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DFU18-2-P2 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que M. [REDACTED] aurait pris part à la rencontre [REDACTED] DFU18-2-P2 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] en tant que chronométrateur, alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération, allant du [REDACTED] au [REDACTED].

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED], chronométrateur ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED]

██████████.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du ██████████ afin de participer à la réunion prévue le ██████████.

Lors de la réunion :

M. ██████████ rapporte les faits suivants :

M. ██████████ explique que, dans son club, des travaux d'intérêt général seraient mis en place. Ainsi, après avoir reçu trois fautes techniques, le joueur aurait été invité à s'occuper d'une table de marque, ce qu'il aurait perçu comme une forme de réparation liée à ses fautes techniques. Il se dit surpris, mais indique qu'il comprend désormais l'aspect juridique de la situation et précise qu'il n'avait pas connaissance auparavant du fait que la suspension ne concernait pas uniquement la qualité de joueur.

Il rappelle que la règle au sein du club concernant les fautes techniques serait claire : les joueurs devraient participer à la vie du club et régleraient eux-mêmes les pénalités financières. Il précise également qu'il demanderait aux entraîneurs d'appliquer cette règle.

M. ██████████ rapporte les faits suivants :

M. ██████████ explique que son fils aurait pensé que la suspension concernait uniquement son statut de joueur. Ils n'auraient pas pensé qu'une sanction supplémentaire pourrait être infligée. Il aurait souhaité assister au match en tant que simple supporter et indique qu'il n'aurait pas su que la suspension comprendrait également des activités annexes, comme la tenue de la table de marque.

Il affirme qu'il n'y aurait aucune volonté délibérée de contourner ou de braver la sanction. Il confirme qu'il aurait bien reçu la décision disciplinaire, mais reconnaît qu'il l'aurait mal interprétée. Selon lui, son fils aurait souhaité simplement rendre service au club.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. ██████████ :

M. ██████████ a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.26 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une

association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.6 : qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.26 : qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a pris part à la rencontre [REDACTED] DFU18-2-P2 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] en qualité de chronométrateur, malgré une suspension courant du [REDACTED] au [REDACTED].

Il est néanmoins constaté que le licencié a été désigné à la table dans le cadre d'un travail d'intérêt général mis en place par le club, sans qu'aucune intention de contourner ou de méconnaître sa suspension ne soit caractérisée. La Commission prend note de cette démarche éducative mise en place par le club.

Toutefois, elle rappelle que durant l'exécution d'une suspension, un licencié ne peut participer à aucune manifestation sportive, de quelque manière que ce soit, et qu'en l'espèce cette obligation n'a pas été respectée.

La Commission rappelle qu'en vertu de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général, un licencié faisant l'objet d'une suspension ne peut, pendant la durée d'exécution de cette sanction, prendre part, directement ou indirectement, à une rencontre, ni exercer une quelconque fonction au sein de son association.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) week-end ferme ;
La sanction sera établie du [REDACTED] au [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

